



Arrêté préfectoral n°22EB919

Portant mise en demeure de transmettre le plan prévisionnel d'épandage et un cahier d'enregistrement des pratiques prescrits par les arrêtés de définition du programme d'actions nitrates

Le Préfet de La Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne n°91/676-CEE dite directive nitrates visant à réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la directive européenne n°2000/60/CE, modifiée, dite directive cadre sur l'eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté régional du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charente ;

VU l'arrêté régional du 15 juillet 2021 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;

VU le contrôle administratif réalisé le 6 septembre 2022 par la DDTM selon les dispositions des articles L.171-1 et suivants susvisés ;

VU le rapport de manquement rédigé par l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé et réceptionné le 13 septembre 2022 par ce dernier conformément à l'article L.171-6 susvisé ;

VU la réponse de l'exploitant reçue par téléphone le 30 septembre 2022 suite à la transmission du rapport susvisé ;

VU les éléments transmis par mail le 3 octobre 2022 à l'exploitant ;

Considérant que les communes de Cravans, Jazennes, Tanzac, Pons et Virollet sont classées en zone vulnérable en application de l'arrêté régional du 15 juillet 2021 susvisé ;

Considérant que les dispositions du IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé prescrivent l'établissement d'un plan de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés ;

Considérant que les dispositions du IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé prescrivent que le cahier d'enregistrement des pratiques doit être tenu à jour et actualisé après chaque épandage ;

Considérant que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 24 mai 2014 susvisé prescrivent que le plan de fumure doit être établi au plus tard au 1^{er} mars.

Considérant que lors du contrôle administratif susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté, dans le rapport du 6 septembre 2022, que les informations inscrites dans les documents transmis le 30 juillet ne permettent pas de répondre aux éléments attendus dans un plan de fumure et ne répondent que partiellement à ceux attendus dans un cahier d'enregistrement des pratiques ;

Considérant que les éléments apportés par téléphone le 30 septembre 2022 par la SCEA DE THIBOIRE ne permettent pas de modifier les constats établis dans le rapport du 6 septembre 2022 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du VIII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA DE THIBOIRE de respecter les prescriptions du IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par

les directives européennes n° 91/676-CEE et n°2000/60/CE susvisées et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure.

La SCEA DE THIBOIRE, domiciliée 9 rue des Briannes – 17260 TANZAC, est mis en demeure de transmettre, **avant le 10 décembre 2022**, le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques de l'année 2021.

Article 2 – Sanctions.

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, notamment une astreinte journalière et une amende administrative.

Article 3 – Recours.

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - B.P. 541 - 86020 POITIERS CEDEX) :

- par l'intéressée, SCEA DE THIBOIRE, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 4 – Notification et publicité.

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA DE THIBOIRE, domiciliée 9 rue des Briannes – 17260 TANZAC.

En vue de l'information des tiers :

- il sera inséré sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime,
- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime,
- il sera affiché pendant 1 mois sur le tableau d'affichage de la commune de Tanzac.

Article 5 – Exécution.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **21 NOV. 2022**

Le Préfet,
p/ le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Alain PRIOL